Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu

REHABILITATION DU LAC DU DEVOIS

Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement

PIECE L : COURRIER DE LA DDTM DE DECEMBRE 2021 – REF 30-2021-0100000890

Numéro de dossier : 30-2021-00 395

cereg
ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Janvier 2022

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Guichet Unique de l'Eau

Dossier suivi par :Candice CAPELLE/
Mathieu RAULO
Tél. : 04 66 62 62 08/ 04 66 62 63 50
Mél : candice.capelle@i-carre.net /
mathieu.raulo@gard.gouv.fr

2021 - u° 325

La préfète
à
MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
RUE PRINCIPALE
30 750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

NÎMES, le 28 DEC. 2021

Objet : dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement : Travaux de réhabilitation du lac du Devois sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu
Demande de compléments
Réf. : 30-2021-0100000890

PJ : demande de compléments au dossier présenté ;

Copies : OFB, ARS, Syndicat Mixte du BV Tarn Amont, AAPPMA de Dourbies, FD pêche, Parc National des Cévennes

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux Travaux de réhabilitation du lac du Devois sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 4 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

Conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'instruction du dossier est suspendu jusqu'à réception des éléments demandés. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier, dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
Travaux de réhabilitation du lac du Devois
dossier n° : **30-2021-00 395**

Au titre de la régularité du dossier :

Sur le contexte réglementaire

Depuis la lettre du 5 février 2021, le cadrage réglementaire des opérations de vidange de plans d'eau a été précisé avec notamment la publication de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 .

En particulier, l'article 2 dispose notamment que "*les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont : [...] les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur*."

Dans ces conditions, la rubrique 3.2.3.0 doit également être visée dans le dossier, et l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé est applicable.

Sur l'opération de vidange du plan d'eau

La vidange du plan d'eau, qui s'étend sur 1,75 ha, pour un volume estimé à 35 000 m³, est prévue de mi-août à septembre, ce qui est compatible avec les exigences réglementaires applicables, et avec les enjeux de préservation des populations piscicoles et d'amphibiens.

Afin de statuer sur la pertinence du protocole de vidange proposé, il est demandé de transmettre une estimation de la durée de la vidange, en justifiant les calculs effectués. Il est également demandé de détailler le protocole de fermeture/ ouverture des vannes en prévoyant notamment une phase de réduction d'ouverture en fin de vidange, afin de limiter les risques de départs de matières à l'aval du barrage.

Pour les protections à l'aval du barrage, vous voudrez bien indiquer le dimensionnement du filtre à paille en fonction des débits de vidange attendus ainsi qu'une ou des solution(s) au cas où cette protection ne se révélait pas assez efficace.

En complément de la pêche de sauvetage prévue dans le plan d'eau, il est demandé de prévoir une pêche préventive sur le cours d'eau à l'aval de façon à réduire les risques de mortalité piscicole, et des opérations de sauvetage régulières des poissons éventuellement entraînés entre le barrage et le dispositif de filtration, tout au long de la phase de vidange.

La destination des poissons capturés doit être précisée, mais, en accord avec les acteurs locaux (association de pêche locale, fédération de pêche, Syndicat Mixte du BV Tarn Amont, parc national des Cévennes, OFB,...) la remise à l'eau en aval pourrait être privilégiée, à l'exception des espèces envahissantes (EEE) ou non autochtones (poissons introduits pour la pêche de loisir). En effet, il doit être évoqué la récupération, à fins de destruction, des espèces exotiques envahissantes, afin qu'elles ne colonisent pas le milieu à l'aval. Les individus de type écrevisse de Californie capturés lors de la vidange devront être détruits sur place (obligation légale liée à la réglementation EEE). Vous voudrez bien réaliser un inventaire des espèces végétales classées EEE présentes sur site.

Il est rappelé que, durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Une vigilance particulière est requise lors des dernières heures de vidange.

À propos des vidanges partielles ultérieures, vous voudrez bien réaliser une description beaucoup plus précise des modalités associées. Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, ces opérations de vidange partielles sont interdites entre le 1er novembre et le 31 mars, le Bonheur et le Bramabiau étant des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. Les dates prévisionnelles proposées dans le dossier (entre le 31 octobre et le 1er mars) doivent être revues.

En outre, vous devez compléter votre dossier en mentionnant le niveau d'abaissement de la ligne d'eau, les modalités de vidange (vitesse d'abaissement, phase de remplissage,...) et les mesures correctives qui vont être mises en œuvre (protection du cours d'eau aval, suivi...).

Pour chaque opération de désengravement, une analyse de la qualité des sédiments devra être pratiquée pour conclure à la possible réinjection en cours d'eau ou non. Un état des possibilités résiduelles d'accueil des matériaux à extraire sur les sites pressentis pour les remblais devra également être présenté.

Sur les opérations de curage

La quantité de matériaux à extraire en 2022 est estimée à 12 000 m^3.

Selon les éléments présentés dans le dossier, 2 analyses sédimentaires ont été réalisées en mars 2021 et en novembre 2021 (résultats présentés dans la pièce K- expertises complémentaires).

Du fait du dépassement des teneurs en Plomb (134 mg/kgMS pour un seuil réglementaire S1 fixé à 100 mg/kgMS) et en Zinc (303 mg/kgMS pour un seuil réglementaire S1 fixé à 300 mg/kgMS) lors de l'analyse de mars 2021, il est proposé de ne pas réinjecter les sédiments, et de les valoriser en tant que remblai. Trois sites de restitutions sont étudiés.

Comme le relève le dossier de demande, le barrage du plan d'eau constitue un obstacle au transit sédimentaire du ruisseau du bonheur. Des désordres morphologiques sont d'ailleurs constatés à l'aval du barrage : incision du lit mineur, affleurement de la roche-mère, érosion et dévégétalisation de berges,...

Afin de statuer sur une éventuelle réinjection d'au moins une partie des sédiments prélevés, il est demandé de :

- décrire le protocole d'échantillonnage effectué (localisation, échantillonnage vertical et horizontal,),
- expliquer les différences observées entre les analyses de mars 2021 et novembre 2021,
- étudier l'opportunité de réinjecter une partie des sédiments, possiblement prélevés sur un secteur réputé moins pollué ou avec des granulométries plus importantes, en associant les acteurs locaux précités pour identifier notamment les secteurs propices à la réinjection et évaluer les volumes opportuns ; si besoin, une analyse du fond géochimique du lieu de réinjection pourra être pratiquée, de façon à appréhender l'impact des éventuelles opérations de réinjection.

Pour les matériaux ne pouvant être réinjectés en cours d'eau, les expertises complémentaires conduisent à retenir de façon préférentielle le remblaiement d'une ancienne carrière privée (parcelle AB423) ainsi qu'un chemin communal. La répartition prévisionnelle des volumes à remblayer entre ces 2 sites est attendue, et l'absence d'interaction avec un périmètre de protection de captage AEP doit être établie. A noter qu'il y a un fort enjeu sur la biodiversité pour le secteur n°2, au niveau de l'ancienne décharge communale : présence de Gentiane croisette et du papillon associé, l'Azuré de la croisette (annexe n°4 directive Habitat). Ainsi, si ce site est finalement retenu pour les sédiments, des études complémentaires seront à mener afin de préserver cet habitat.

Sur les remplissages du plan d'eau

Après les opérations de vidange programmées, le plan d'eau sera rempli par fermeture progressive des vannes, a priori sur le mois d'octobre.

Un débit réservé le plus proche possible du débit naturel classiquement observé sur cette période devra être maintenu à l'aval du plan d'eau de façon à limiter les impacts en ce début de période sensible pour la reproduction de la truite fario.

Il est demandé de préciser le protocole de remplissage envisagé, et celui de maintien du débit réservé (débit maintenu à l'aval du barrage, moyen de contrôle,....) Le remplissage du plan d'eau lors d'épisodes pluvieux devra être privilégié.

Pour les travaux de réfection du barrage programmés en 2023, dont la teneur va dépendre des investigations à réaliser en 2022, vous devrez au préalable porter à la connaissance de la préfète, au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement, leur teneur exacte et leurs incidences associées, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.

Enfin, la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn-Amont devra être examinée, de même qu'avec le SDAGE Adour-Garonne et le PGRI Adour-Garonne.